

Question orale de Mme Fraiteur : Signalisation des zones payantes, notamment au Fort-Jaco.

Mme Fraiteur signale qu'elle a été contactée récemment par des habitants d'Uccle qui, domiciliés hors du Fort-Jaco, ignoraient l'existence d'une zone payante dans ce secteur de la chaussée de Waterloo.

Ces citoyens dénoncent l'absence de tout panneau de signalisation, marque au sol ou horodateur visible. Ils ont envoyé à Mme Fraiteur une série de photos pour étayer leurs propos.

Ces personnes ont donc été sanctionnées par une amende alors qu'elles s'étaient parquées en toute bonne foi. Elles se sont plaintes de l'absence de signalisation auprès de l'agent communal qui a dressé le procès-verbal. Celui-ci leur a répondu : « Mais tout le monde sait qu'ici, c'est payant ! ».

Le service de la Mobilité de l'administration communale a indiqué à Mme Fraiteur que des panneaux ont été placés en début et en fin de zone, afin précisément d'éviter la multiplication des panneaux.

Par ailleurs, le règlement communal applicable en la matière renvoie au code de la route.

L'approche communale correspond-elle précisément aux obligations de signalisation prévues par le code de la route ? Comment un conducteur peu familier du quartier pourrait-il se souvenir d'un panneau l'informant d'une zone payante, alors qu'il a dû arpenter cinq autres rues après avoir croisé ce panneau ?

De plus, les horodateurs sont loin d'être toujours visibles.

Dans un tel contexte, il n'est guère étonnant que les citoyens subissant des sanctions estiment être victimes d'un comportement abusif.

Le Collège ne pourrait-il envisager à tout le moins l'impression de marques au sol ?

De plus, ces personnes ont envoyé à plusieurs reprises des courriers à l'administration communale sans avoir obtenu la moindre réponse à ce jour. Les intéressés perçoivent cette absence de réponse comme un manque de respect.

Quelles mesures le Collège compte-t-il prendre afin de donner aux citoyens une information pertinente et visible sur les zones payantes du territoire communal ?

M. l'Echevin Biermann rappelle le dispositif de l'article 65.5.4 du code de la route, selon lequel le signal de début d'une zone où une interdiction ou une règle de stationnement est en vigueur est placé à la droite de chaque point d'accès à la zone considérée. À l'instar du code de la route, le code du gestionnaire de voirie prévoit également une signalisation des zones à leur entrée et à leur sortie, et non à tous les carrefours qui y sont inclus, de manière à éviter une prolifération des panneaux. En effet, la multiplication inconsidérée des panneaux finit par brouiller le message destiné aux usagers.

Par ailleurs, la présence d'horodateurs constitue une forme de rappel dans les zones payantes. Pour ce qui concerne les zones bleues, le placement de marquages thermoplastiques effectué l'été dernier est de nature à assurer leur signalisation.

Le choix des endroits propices à l'installation d'horodateurs s'avère une tâche complexe, en raison du grand nombre de contraintes qu'il convient de prendre en considération : le respect du mobilier urbain et des arrêts de transport en commun, la nécessité d'assurer un passage libre sur 1,50 m, la présence d'arbres d'alignement ou de plantations relevant de propriétés privées. Monsieur l'Echevin Biermann rappelle à cet égard que les horodateurs sont alimentés par un panneau solaire et s'avèrent donc moins efficaces s'ils sont couverts par des arbres ou de la végétation. En outre, il faut éviter les voies carrossables, les entrées et sorties de garage ainsi que les secteurs comportant des immeubles classés. La société chargée du placement des horodateurs a procédé à un premier repérage sur le terrain et M. l'Echevin Biermann a lui-même arpenté les rues de la commune pour évaluer la pertinence des emplacements.

M. l'Echevin Biermann suggère aussi de doter les horodateurs d'un poteau arborant la lettre « P », afin d'accroître leur visibilité.

Le service Parking répond systématiquement au courrier qu'il reçoit mais vu qu'il réceptionne plusieurs milliers de contestations par an, le traitement des dossiers requiert un certain délai.